

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRAGAGES GARONNAIS

27 avenue de Saint Jean
31800 Valentine

Références : 2024/676
Code AIOT : 0006804354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement DRAGAGES GARONNAIS implanté Lapène 31800 Latoue. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'exploitation de la carrière, la périodicité étant de 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAGAGES GARONNAIS
- Lapène 31800 Latoue
- Code AIOT : 0006804354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roches massives exploitée par la Société DRAGAGES GARONNAIS a un niveau d'activité modéré actuellement, en raison d'une demande relativement faible. Elle ne dispose pas d'installation de traitement en poste et un groupe mobile de concassage est mis en place lorsque nécessaire. Toutefois, les matériaux extraits sont envoyés vers un autre site de la société depuis peu. Lors de l'inspection, elle était à l'arrêt.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection de la carrière de Latoue, exploitée par la société DRAGAGES GARONNAIS, ne met pas en évidence d'anomalie particulière hors point de contrôle. Si le plan de phasage est respecté, il y aura de réfléchir sur la nécessité de revoir la durée des différentes phases, voire la durée de l'autorisation, compte tenu du niveau relativement faible de la production.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accès à la voirie	Arrêté Préfectoral du 07/10/2016, article 10	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
3	Utilisation d'explosifs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés ne mettent pas en évidence de problèmes majeurs, toutefois la signalétique pour la circulation à proximité de la voirie départementale doit être renouvelée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée :
Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif

équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées

Constats :

La carrière est clôturée et des panneaux rappelant les risques sont disposés régulièrement. Une porte cadenassée en dehors des heures d'ouverture est mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès à la voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2016, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voirie

Prescription contrôlée :

L'accès à la voirie publique est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop à la sortie du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à limiter l'empoussièrement en période sèche et au dépôt de boue en période pluvieuse des routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.

Constats :

L'accès à la carrière ainsi que la voirie départementale étaient propres lors de l'inspection. Un panneau "stop" est mis en place à la sortie de la carrière. Des panneaux relatifs à la circulation à l'entrée du site doivent être remplacés, car presque illisibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il y a lieu de remplacer les panneaux de circulation internes qui sont dégradés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Utilisation d'explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.1. Bruits :

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans

l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées."

22.2. Vibrations :I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

[...]

Constats :

L'exploitation se fait par tir de mines. La charge unitaire est de 61 kg par trou.

L'usage est fait dès réception, la voirie étant fermée à la circulation par la Gendarmerie.

Un enregistrement des niveaux sonores et vibrations est fait. Lors du dernier tir (03/07/24), le niveau sonore n'a pas été enregistré mais le niveau de vibration pondérée a été mesuré à 0.83 m/s au niveau de la maison du voisin située en face de l'entrée de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes internes

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Un plan de gestion des déchets inertes de la carrière existe, la version actuelle est datée de 2023. Son contenu n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite